

PROTÉGER

DANS LE RESPECT DES LIBERTÉS

La loi renseignement, annoncée par François Hollande en juillet 2014 n'est pas une loi de circonstance, mais l'aboutissement d'une réflexion approfondie à la suite du rapport des parlementaires J.J. Urvoas et P. Verchère en 2013. Les attentats de janvier 2015 ont accéléré le calendrier en raison de l'urgence pour notre pays de se doter de moyens modernes et efficaces pour prévenir notamment les actes de terrorisme. L'engagement international de la France en fait plus que jamais une cible.

Ce texte équilibré, contribue au renforcement de la sécurité des Français, tout en protégeant les libertés publiques et la vie privée. En aucun cas, il ne s'agit de mettre en place une surveillance généralisée de nos concitoyens. Tout au contraire, cette loi est une avancée majeure pour l'État de droit. L'activité du renseignement fera l'objet d'un triple contrôle politique, administratif et judiciaire.

■ RENFORCER L'ACTION DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT

La France est l'une des dernières démocraties à ne pas avoir de cadre juridique pour structurer les activités de ses services de renseignements. Ce vide fragilise potentiellement les libertés individuelles en même temps que les agents de ces services dans leur action quotidienne.

1/Les limites du droit actuel. La seule législation encadrant certaines activités de renseignement est la loi de juillet 1991, pour les seules écoutes téléphoniques. Elle a été adoptée bien avant l'essor de l'Internet et de la téléphonie mobile, ce qui rend aujourd'hui, les possibilités d'action des services très limitées.

2/Le projet de loi fixe un cadre légal précis pour les missions des services de renseignement.

Les services pourront toujours mettre en œuvre des interceptions de sécurité et solliciter des données de connexion. Des algorithmes pourront être installés sur les réseaux des opérateurs et fournisseurs d'accès afin de détecter l'organisation de projets

Ce qui a déjà été fait :

- La loi de programmation militaire de décembre 2013 a complété la loi de 1991 en réglementant l'accès administratif aux données techniques de connexion et à la géolocalisation, en temps réel, des téléphones portables.
- En 2013, création de la DGSI et d'un plan de recrutement de 432 personnes sur 5 ans.
- Après les attentats de janvier, le Premier ministre a annoncé la création de 2680 emplois consacrés notamment à la lutte anti-terroriste.

terroristes. Certaines techniques aujourd'hui exclusivement employées par la police judiciaire à des fins répressives pourront être utilisées dans un but préventif (balisage de véhicules, prises de sons et d'images dans des lieux privés, captation des données informatiques) sous le contrôle du juge administratif. L'administration pénitentiaire sera également dotée de ces moyens de surveillance pour l'accomplissement de ces missions en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

■ DES GARDE-FOUS...

La loi ne donne aucun blanc-seing aux services de renseignement. La prise de décision sera fortement encadrée par des instances de contrôle qui veilleront au respect des libertés individuelles.

3/Un contrôle parlementaire. Les services sont des administrations. Et comme pour toutes les autres, il est de la responsabilité du Premier ministre d'en répondre devant le Parlement et de manière régulière devant la Délégation parlementaire au renseignement qui voit croître les informations portées à sa connaissance.

4/ Un contrôle par une autorité administrative indépendante. La commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) disposera de pouvoirs renforcés grâce au travail en commission des Lois.

Une action indépendante. Composée de magistrats et de parlementaires, la commission est saisie de toute opération (sauf exception d'urgence). Elle effectue un contrôle a priori et a posteriori. Elle aura un accès permanent aux locaux des services de renseignement et à leurs données.

Des verrous contre les abus

Les exceptions d'urgence (opérations décidées par les services du fait d'un danger immédiat) sont strictement encadrées. Ne seront admis exceptionnellement que les cas de menace imminente et l'impossibilité de mettre en œuvre la technique ultérieurement. Mais le Premier ministre et la CNCTR en seront informés sans délai et le chef du service concerné engagera sa propre responsabilité.

En pratique :

Les demandes de recours de mise en œuvre d'une technique de renseignement seront motivées et adressées aux ministres compétents puis au Premier ministre, qui donnera ou non son accord, après avoir recueilli l'avis de la CNCTR.

L'intrusion dans des lieux privés nécessitera l'avis exprès de la CNCTR pour une durée limitée de 30 jours. En cas de désaccord le Conseil d'État pourra être saisi.

5/ Un contrôle juridictionnel. Tout citoyen aura un droit de recours devant le Conseil d'État. Cette intervention du juge est une grande avancée dans la protection des droits des citoyens. Le Conseil pourra annuler l'autorisation, indemniser le requérant, ordonner la destruction des données collectées. Autre rupture avec l'opacité, les juges du Conseil pourront avoir accès aux pièces d'un dossier classé secret défense.

■ ...QUI GARANTISSENT LE RESPECT DES LIBERTÉS

Le recours aux techniques de renseignement sera strictement encadré. Il n'y aura pas de surveillance de masse. Plus les techniques toucheront à la vie privée plus les contraintes seront fortes et les durées d'autorisation limitées.

6/ Les missions des services de renseignement sont strictement définies. La commission des Lois a veillé à les rendre les plus précises possibles afin d'éviter toute interprétation arbitraire. Les seuls ministères habilités à disposer de service de renseignement sont l'Intérieur, la Défense, les Finances et la Justice.

7/Pas d'espionnage de masse. La loi prohibe les techniques de surveillance généralisée pratiquées par la NSA aux Etats-Unis. Elles s'appliqueront à des individus ou des groupes dont la menace est avérée. Toute demande devra être écrite et motivée par les ministres de tutelles des services concernés.

8/Des autorisations limitées dans le temps. Les données de connexions non pertinentes seront détruites sous 30 jours, les interceptions de sécurité sous 30 jours et les renseignements issus de captation de sons et d'images sous 12 mois.

9/Les députés ont restreint l'usage de la technique de « l'IMSI-catching ». Elle consiste à intercepter dans un périmètre donné les identifiants des puces et des téléphones portables. Elle ne sera employée que sur autorisation du Premier ministre. Les données récoltées seront centralisées et soumises à un contrôle absolu.

10/L'usage des algorithmes installés sur les réseaux des fournisseurs d'accès est autorisé pour la seule analyse des données techniques de connexion (ex : sites visités).

Aucune identification de la personne liée à ces données n'est autorisée, à l'exception des personnes en lien avec une menace terroriste réelle lorsque celle-ci est détectée et après avis favorable de la CNCTR.

11/La loi renseignement n'est pas un « Patriot Act » à la française. L'espionnage est proportionné à la menace, ses missions sont clairement définies et son cadre légal est directement inspiré par les plus hautes juridictions du pays : le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel et garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

FRANCE	ÉTATS-UNIS
Motifs de surveillance précis et inscrits dans la loi	Motifs larges qui vont au-delà de la lutte anti-terrorisme
Respect du principe de proportionnalité au regard des risques d'atteinte à la vie privée, au secret des correspondances et à l'inviolabilité du domicile	Pas de principe de proportionnalité
Surveillance ciblée, limitée dans le temps, sur un individu constituant une menace avérée	Surveillance de masse et collecte de renseignements sans limite dans le temps
Instance de contrôle permanent	Simple instance d'autorisation
Recours citoyen devant le Conseil d'État	Simple recours judiciaire qui se heurte au « secret défense »